



Armée suisse

Document de service à conserver
durant 5 ans au moins

Notice sur le tir hors du service en 2013

1. Prescriptions

- Ordonnance sur le tir du Conseil fédéral OTir
- Ordonnance sur le tir du DDPS OTir-DDPS
- Ordonnance sur les cours de tir OCT

2. Programme obligatoire

2.1. Astreints au tir

Astreints au tir :
dans l'année qui suit l'accomplissement de l'école de recrues et jusqu'à la classe d'âge 1979*

* Les militaires licenciés de l'armée en 2013 ne sont plus astreints au tir cette année-là.

Les militaires qui accomplissent leur service durant le deuxième semestre ne seront libérés de leur obligation de servir dans l'armée que l'année suivante et sont donc astreints au tir.

Les sous-officiers et les militaires de la troupe astreints au tir effectuent le programme obligatoire à 300 m avec leur arme personnelle. Seuls des motifs impérieux autorisent l'accomplissement du programme obligatoire avec l'arme d'un autre tireur. (OTir-DDPS, art. 20, al. 1)

Il n'est pas permis d'accomplir le tir obligatoire hors du service pendant les CR.

2.2. Exigences minimales

Le tir obligatoire est considéré comme réussi lorsque le militaire atteint :

- à 300 m : 42 points et pas plus de trois zéros ;
- à 25 m : 120 points et pas plus de trois zéros.

Les munitions pour les répétitions du PO sont à la charge des tireurs.

2.3. Invitation à accomplir le tir obligatoire

Les militaires astreints au tir sont invités personnellement par lettre à accomplir le tir obligatoire.

Les tireurs astreints qui se présentent sans invitation émise par PISA ne doivent pas être renvoyés.

Les tireurs astreints doivent se présenter munis d'une pièce d'identité officielle. (OTir-DDPS, art. 25, al. 2)

Seules les feuilles de stand officielles peuvent être utilisées pour les exercices fédéraux. (OTir-DDPS, art. 21)

3. Cours pour moniteurs de jeunes tireurs

Cours	Lieu	Dates	Délai d'inscription
01/2013 d	Berne	13.02. - 15.02.13	14.01.13
02/2013 f	Payerne	19.02. - 21.03.13	21.01.13
03/2013 d	Berne	20.02. - 22.02.13	21.01.13
04/2013 d	Aarau	27.02. - 01.03.13	28.01.13
05/2013 f	Payerne	08.10. - 10.10.13	09.09.13

06/2013 d	Aarau	09.10. - 11.10.13	09.09.13
07/2013 d	Aarau	16.10. - 18.10.13	16.09.13
08/2013 d	Berne	18.12. - 20.12.13	18.11.13

En principe, un seul candidat peut être inscrit par société et par année.

4. Cours pour jeunes tireurs à 300 m

4.1. Autorisation de participation

Sont autorisés à participer les Suissesses et les Suisses âgés de 17 à 20 ans (classes d'âge de 1993 à 1996).

Dès l'entrée à l'ER, les tireurs sont considérés comme des militaires et n'ont dès lors plus le droit de participer aux cours de jeunes tireurs (OTir, art. 15).

4.2. Armes de cours

Un F ass 90 est remis en prêt à la société de tir, pour la durée du cours, pour chaque jeune tireuse et pour chaque jeune tireur autorisé à participer.

Les fusils d'assaut en prêt ne peuvent être confiés aux jeunes tireurs pour conservation que sans culasse.

5. Juniors au pistolet à 25 m

Sont autorisés à participer les Suissesses et les Suisses âgés de 17 à 20 ans (classes d'âge de 1993 à 1996).

Les pistolets en prêt ne peuvent pas être confiés aux juniors pour conservation.

6. Tir de jeunesse à 300 m

Les tirs de jeunesse peuvent être soutenus par la remise de munitions à acheter et le prêt de F ass 90 aux participants dès l'âge de 10 ans (OTir, art. 8 et OTir-DDPS, art. 3)

7. Aspects financiers

Les indemnités destinées aux sociétés de tir sont versées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le tir (OTir-DDPS, annexe 6).

8. Cotisation / Obligation d'être membre

Les tireurs astreints qui ne tirent que les exercices fédéraux n'ont pas à payer de cotisation à une société de tir (OTir, art. 9, 21 et 22).

9. Munitions

9.1. Commandes de munitions 2013

Les munitions commandées pour 2013 sont livrées par le centre logistique de Thoune, site extérieur dépôt central d'Uttigen, aux lieux de remise (centre logistique).

L'organe de livraison détermine avec les responsables des munitions des sociétés de tir, le lieu exact, la manière et l'heure de la livraison.

La reddition du matériel d'emballage de l'année précédente peut avoir lieu en même temps que la réception des munitions.

9.2. Commandes supplémentaires 2013

Les commandes supplémentaires nécessaires doivent être traitées directement dans l'AFS. Les frais d'expédition sont facturés à la société de tir.

9.3. Prix des munitions

Les munitions pour le tir hors du service sont décomptées aux sociétés de tir comme suit en 2013 :

Munitions pour fusils et pour pistolets :
Fr. --.35 / cartouche.

10. Moyens auxiliaires

Le catalogue des moyens auxiliaires autorisés, édition 2013, tient compte des autorisations et modifications jusqu'à la fin de l'année 2012.

Le catalogue des moyens auxiliaires autorisés s'applique également aux jeunes tireurs dans les cours leur étant destinés.

Le catalogue des moyens auxiliaires autorisés est publié sur le site Internet www.armee.ch/sat.

11. Armes

11.2. Service de parc des armes

Chaque tireur est personnellement responsable du service de parc.

Les sociétés de tir reçoivent de la Confédération, des indemnités annuelles pour la couverture des coûts administratifs et de l'organisation des tirs.

Dès lors, les sociétés de tir sont tenues, pour le service de parc, de mettre à la disposition des tireurs et des tireuses le matériel de nettoyage nécessaire avec l'infrastructure et, selon les possibilités, l'aide en personnel.

12. Prescriptions de sécurité

12.1. Règles fondamentales

Les 4 règles fondamentales de sécurité :

1. Toute arme doit être considérée comme étant chargée aussi longtemps que l'on ne s'est pas **personnellement** convaincu du **contraire** par un CSP ou par contrôle du retrait des cartouches.
2. Ne jamais diriger une arme en direction de quelque chose qu'on ne souhaite pas atteindre.
3. Tant que le dispositif de visée n'est pas dirigé vers la cible, l'index doit être tenu à l'extérieur du pontet de sous-garde.
4. Être sûr de sa cible.

Le tireur exécute de manière autonome les manipulations sur son arme. Les manipulations sur l'arme ne peuvent être effectuées qu'en position de tir, arme en joue ou sur la banquette de tir, le canon dirigé vers les cibles.

12.2. Fusil

Aucune arme ne pénètre dans un stand de tir enfermée dans quelque housse ou valise de transport que ce soit. Lors des exercices fédéraux, un moniteur de tir assure un contrôle d'entrée du stand.

Avant de pénétrer dans le stand de tir et après le tir, les armes doivent être mises dans l'état suivant :

F ass 90 : arrêteur du tir en rafales sur blanc, arme assurée, magasin retiré, culasse ouverte et bloquée ;

F ass 57 : arrêteur du tir en rafales sur blanc, arme assurée, magasin retiré, index de charge abaissé ;

Mousquetons : arme assurée, magasin retiré, culasse ouverte.

12.3. Pistolet

L'arme ne doit être sortie de son moyen de transport (holster, mallette) que sur la banquette de tir ; elle doit être rangée dans son moyen de transport avant de quitter la banquette de tir.

A la fin d'un tir de vitesse ou d'un tir au coup par coup, l'arme doit être déposée sur la banquette de tir déchargée (magasin ôté, culasse ouverte) le canon dirigé vers les cibles (OTir-DDPS, annexe 1, chiffre 13)

Pistolets : magasin retiré, culasse ouverte
(P 49 : arme assurée)

12.4. Après le tir

Les tireurs exécutent de manière autonome le contrôle de retrait des cartouches. Les moniteurs de tir procèdent au contrôle du retrait des cartouches. (OTir-DDPS, art. 14, al. 3)

Les sociétés de tir doivent effectuer un contrôle de sortie lors des exercices fédéraux.

Les coups d'essai doivent être notés sur la feuille de stand (OTir-DDPS, art. 26, al. 3). Les cartouches non tirées doivent être restituées à la société de tir ; la société de tir en rembourse le prix d'achat (OTir-DDPS, art. 26, al. 2).

3003 Berne, décembre 2012

FORCES TERRESTRES
SAHS / Tir hors du service

Liste de distribution

Selon instructions relatives à l'expédition d'hiver